



Point no 7 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil communal au Conseil général pour la mise à jour de notre arrêté concernant le coefficient fiscal

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'exposé des motifs du Service des communes suite à la lettre-circulaire des services des contributions et des communes du 26 avril 2023 que vous trouvez en annexe.

Il est important de relever que cette mise à jour ne change en rien la fiscalité des personnes physiques pour les années passées, pour l'année courante ou pour l'année prochaine. Cette mise à jour est purement administrative. La commune de Milvignes ayant modifié son coefficient d'impôts avant 2018, il est nécessaire de procéder à cette mise à jour et nous invitons le Conseil général à voter l'arrêté suivant.

Colombier, le 30 août 2023

Le Conseil communal

Annexes :

- Exposé des motifs du Service des communes
- lettre-circulaire des services des contributions et des communes du 26 avril 2023



Le Conseil général de la Commune de Milvignes

Fixation du coefficient d'impôt

Le Conseil général de la commune de Milvignes,
Dans sa séance du 14 septembre 2023 ;
Vu le rapport du Conseil communal du 30 août 2023 ;
vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir);
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
vu la lettre-circulaire conjointe des services des contributions et des communes, du 26 avril 2023 et son annexe ;

considérant que la fixation du coefficient fiscal communal dans le présent arrêté correspond au barème visé dans l'annexe à la lettre-circulaire ci-dessus et au coefficient fiscal en vigueur pour l'exercice 2023,

considérant que le présent arrêté ne porte que sur une mise à jour formelle de l'arrêté communal fixant le coefficient d'impôt communal sur les personnes physiques sans modifier d'aucune manière le coefficient d'impôt en vigueur dans la commune,

considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté ne contient pas de dispositions générales intéressant la commune dans son ensemble ni ne porte sur une mesure nouvelle,

considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté n'est pas soumis à référendum facultatif, ni soumis à la sanction du Conseil d'État,

sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Revenu et fortune des personnes physiques

Article premier : L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes LCdir, multiplié par un coefficient de 63 % (*art. 3 et 268 LCdir*).

Art. 2 : Il correspond au coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques effectivement en vigueur dans la commune en 2023 et mentionné dans l'annexe à la lettre-circulaire des services des contributions et des communes du 26 avril 2023.

Impôt des personnes morales

Art. 3 : L'impôt direct cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est déterminé d'après un barème unique de référence (art. 94, 94d, 94e, 94f et 108 LCdir).

²L'impôt ainsi déterminé est l'impôt de base.

³Le coefficient de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt de base.

⁴Le Grand Conseil fixe par voie de décret le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales et le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

Dispositions applicables

Art. 4 :

Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.

Abrogation

Art. 5 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général du 04.07.2011 (convention de fusion).

Entrée en vigueur

Art. 6 :

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur avec effet immédiat.

Sanction

Art. 7 :

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil général

Le président : Le secrétaire :

S. Bondallaz

R. Gygi

Colombier, le 14 septembre 2023

DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE LA SANTÉ
SERVICE DES CONTRIBUTIONS
SERVICE DES COMMUNES

Aux conseillères et conseillers
communaux en charge des finances

La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel, le 26 avril
2023

Coefficient communal

Madame, Monsieur,

Suite à une question soulevée dans le cadre de la commission fiscalité du Grand Conseil, nous avons analysé les coefficients fiscaux appliqués par les communes du canton de Neuchâtel, les avons comparés avec ceux figurant dans les règlements ou arrêtés communaux et avons constaté ce qui suit.

Lors des différentes bascules de coefficients réalisées par le passé entre le canton et les communes, et par souci de simplification, un décret cantonal spécifique a été pris pour corriger les différents coefficients communaux sans imposer aux communes de modifier leur règlement ou arrêté fixant leur coefficient communal, qui est de la compétence du Conseil général. Ainsi, certaines communes ont, dans leur règlement, un coefficient datant de plusieurs années qui est différent du taux effectif tel que figurant dans le tableau annexé, lequel intègre les effets des différents décrets relatifs aux bascules d'impôt entre l'État et les communes.

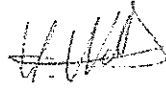
Les communes qui ont modifié leur règlement ou leur arrêté communal fixant leur coefficient d'impôt en intégrant les effets des différentes bascules d'impôt intervenues entre l'État et les communes ont, dans leur règlement communal, le coefficient d'impôt qui correspond à celui figurant dans le tableau annexé.

En d'autres termes, cela signifie que les communes qui ont pris un arrêté modifiant leur règlement ou leur arrêté fixant le coefficient d'impôt après l'entrée en vigueur du dernier décret cantonal modifiant les coefficients d'impôt des communes, le 1^{er} janvier 2018, affichent dans leur règlement le taux applicable actuellement.

Par contre, les communes qui ont fixé leur coefficient d'impôt dans leur règlement ou leur arrêté communal avant 2018 n'ont pas de réglementation communale relative à la fixation du coefficient d'impôt qui est à jour.

En cohérence avec les attentes exprimées dans le cadre de la commission fiscalité du Grand Conseil mais aussi par souci de clarté, nous demandons en conséquence aux communes dont le coefficient d'impôt fixé dans leur règlement ou leur arrêté n'est pas à jour d'adapter et de mettre à jour leur règlement ou leur arrêté communal afin que le coefficient communal fixé dans le règlement ou l'arrêté communal corresponde au coefficient d'impôt effectivement en vigueur dans la commune.

Nous vous présentons, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Y. Wahid,
chef de service



P. Leu,
chef de service

Annexe : mentionnée.

Copie : Département des finances et de la santé.

Communes	Coefficient d'impôt 2022 en % selon clé répart. 125-75	Date arrêté CG	Coefficient de l'arrêté communal	Réglementation communale arrêté communal à jour
Boudry	71	12.12.2022	71	oui
Cornaux	74	05.11.2018	74	oui
Cortailod	66	04.10.2018	66	oui
Cressier	77	25.04.2013	72	non
Enges	79	13.12.2017	79	oui
Hauterive	70	13.12.2004	95	non
La Grande-Béroche	63	12.12.2022	63	oui
La Tène	69	16.12.2021	69	oui
Le Landeron	66	11.12.2009	61	non
Lignières	77	20.12.2018	77	oui
Milvignes	63	04.07.2011	58	non
Neuchâtel	65	21.12.2020	65	oui
Rochefort	67	20.06.2017	71	non
Saint-Blaise	66	21.04.2021	66	oui
Brot-Plamboz	75	10.12.2012	70	non
La Brévine	75	30.08.2012	70	non
La Chaux-de-Fonds	75	22.12.2020	75	oui
La Chaux-du-Milieu	75	22.04.2008	70	non
La Sagne	75	avant 2000		non
Le Cerneux-Péquignot	75	24.04.2007	70	non
Le Locle	69	05.02.2020	69	oui
Les Planchettes	78	12.12.2012	73	non
Les Ponts-de-Martel	75	12.04.2008	70	non
Val-de-Ruz	66	19.12.2012	61	non
La Côte-aux-Fées	75	25.01.2010	70	non
Les Verrières	79	01.11.2002	104	non
Val-de-Travers	76	08.12.2014	77	non

Adaptation du coefficient d'impôt sur les personnes physiques dans la réglementation communales suite à la lettre-circulaire des services des contributions et des communes du 26 avril 2023

Exposé des motifs

En vertu de l'art. 3 al. 5 de la loi sur les contributions directes (LCdir), le Conseil général fixe par voie réglementaire le coefficient de l'impôt direct communal dû par les personnes physiques.

Diverses bascules de l'impôt direct dû par les personnes physiques (IPP) sont intervenues entre 2005 et 2018 entre l'État et les communes qui, pour neutres qu'ont été leurs effets pour les contribuables, n'en ont pas moins modifié le coefficient communal d'IPP. Il s'agit de la bascule d'IPP de 30 points des communes à l'État intervenue en 2005 dans le cadre du deuxième volet de désenchevêtrement des tâches entre l'État et les communes, de celle de 7 points d'IPP de l'État aux communes intervenue en 2014 dans le cadre du projet d'harmonisation des clés de répartition des impôts perçus par l'État et les communes, de celle d'un point d'IPP des communes à l'État intervenue en 2017 dans le cadre de la révision de la loi sur la police pour financer le socle sécuritaire de base et de celle d'un point d'IPP des communes à l'État intervenue en 2018 dans le cadre de la participation des communes à l'effort d'assainissement des finances de l'État. Au final, il en résulte une bascule d'IPP de 25 points des communes à l'État, lequel a vu le coefficient d'IPP cantonal passer de 100 en 2004 à 2025 en 2018. Les communes qui connaissaient le coefficient d'impôt communal de 100 en 2004 ont vu leur coefficient d'impôt communal abaissé à 75. Dans 16 communes, et en particulier dans celles qui n'ont pas procédé à une modification à la hausse ou à la baisse de leur coefficient d'impôt depuis 2005, le règlement ou l'arrêté communal fixant ce coefficient d'impôt n'indique pas le coefficient d'impôt effectivement en vigueur dans la commune, faute d'avoir été révisé sur le plan formel pour intégrer le résultat de ces différentes bascules.

Cette situation n'a posé aucun problème en pratique ni aux communes ni aux services des contributions ou des communes. Toutefois, la commission fiscalité du Grand Conseil a déploré cet état de fait et le département des finances et de la santé (DFS), en réaction à cette requête, a demandé aux services des contributions et des communes d'inviter les communes qui n'auraient pas leur réglementation à jour en la matière de procéder à une révision formelle de leur réglementation de manière à ce qu'elle indique, dans une matière importante et sensible comme l'est le coefficient d'impôt des personnes physiques, le coefficient d'impôt effectivement en vigueur dans la commune. Le 26 avril dernier, les services des contributions et des communes ont adressé aux communes la lettre-circulaire les invitant, pour celles d'entre elles qui n'auraient pas leur réglementation en matière de fixation de l'IPP à jour, à procéder à la révision formelle de leur réglementation.

La révision formelle de la fixation du coefficient d'IPP communal, à la demande des services des contributions et des communes, au niveau indiqué dans l'annexe à ladite lettre-circulaire, ne vise qu'à adapter le coefficient fixé dans la réglementation communale à la réalité effective.

Elle n'est ni une nouvelle mesure ni une affaire qui contient une disposition générale et qui intéresse la commune dans son ensemble, au sens de la loi sur les droits politiques. En conséquence, elle n'est soumise ni à référendum facultatif ni à la sanction du Conseil d'État.

Neuchâtel, le 12 juin 2023